

Linky : le tribunal administratif de Nantes invalide la décision d'une commune de ne pas installer le compteur

Rédigé par La Rédaction | Le 13 juin 2016

La justice vient de prononcer sur la légitimité d'une commune à s'opposer au déploiement de Linky, et sa décision est favorable au compteur communicant.

La pose des compteurs nouvelle génération par Enedis (anciennement ERDF, chargée de la gestion de 95 % du réseau de distribution d'électricité en France) rencontre des résistances. Crainte d'éventuels risques pour la santé, protection des données, certaines associations ont lancé une véritable croisade visant à mettre un terme au déploiement des compteurs « communicants » sur le territoire français. Certaines municipalités ont rejoint cette « fronde » et ont décidé de l'interdiction du remplacement des anciens compteurs sur leur territoire. Ce fut le cas notamment de la commune de Villepot, en Loire-Atlantique, dont la décision vient cependant d'être invalidée par le juge dans un arrêt qui devrait faire jurisprudence.

La commune de Villepot, en Loire-Atlantique, refuse d'accueillir sur son territoire Linky, le nouveaux compteur d'électricité « communicant » qu'on ne présente plus. Pour le conseil municipal de Villepot, ce déploiement est préjudiciable. La commune avance que cette nouvelle génération de boîtiers pourrait nuire à la santé des habitants. Elle s'appuie sur le fait que les rayonnements électromagnétiques émis par les compteurs lorsqu'ils se connectent au réseau pour transmettre des données sont classés « cancérogènes possibles » par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) depuis le 31 mai 2011. Ainsi, le conseil municipal de Villepot, dans une délibération du 10 février 2016, a décidé de refuser le remplacement des nouveaux compteurs électriques sur le territoire de sa commune. Après un recours gracieux formé par la sous-préfète de Châteaubriant contre cette délibération, le préfet de la Loire-Atlantique a formulé une requête visant à son annulation devant le tribunal administratif de Nantes. Sur le fond, M. Livenais, juge des référés, a ainsi été amené à se prononcer sur la compétence du conseil municipal d'une part, la validité de l'appel au principe de précaution d'autre part.

Pour le tribunal administratif, la commune hors de son champ de compétence

Concernant la compétence juridique du conseil municipal, la commune affirmait avoir un pouvoir décisionnaire sur son territoire dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police du maire par l'effet des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. A contrario, le préfet lui opposait que le conseil n'était pas compétent car il avait délégué la gestion de son réseau électrique au Syndicat départemental d'énergie de la Loire-Atlantique, le SYDELA. Et c'est cette seconde vision que le tribunal administratif de Nantes a choisi de valider. En effet, selon l'arrêt, un référé-suspension est valable « si l'un des

moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué.» En l'espèce, le juge conclut à « l'incompétence du conseil municipal pour délibérer sur l'objet des actes litigieux », et de ce fait écarte la capacité d'un conseil municipal à prétendre pouvoir bloquer l'installation des compteurs sur son territoire. Une première conclusion qui ne fait pas les affaires des opposants à Linky.

L'invocation du principe de précaution non recevable

A propos du principe de précaution, invoqué afin de faire valoir le risque de dommages graves et irréversibles – ici sur la santé des habitants de la commune – le juge répond également par la négative. L'arrêt fait état de l'existence d'une « erreur manifeste d'appréciation dans la mise en œuvre du principe de précaution dès lors que l'état des connaissances scientifiques ne permet pas de caractériser l'existence d'un risque circonstancié résultant de l'installation de compteurs intelligents ». Avant d'enfoncer le clou : « ce principe (de précaution, nldr) ne permet pas aux communes d'édicter des réglementations locales manifestement hors de leur domaine de compétence. »

Si pour le tribunal administratif de Nantes, il n'appartient donc pas à un conseil municipal de délibérer sur l'implantation ou non de Linky dans sa commune, la leçon majeure de cet arrêt est surtout que, selon le tribunal, le risque pour la santé posé par Linky n'est pas avéré. Ce faisant, le juge se range dans le camp de la communauté scientifique. Avant lui, un certain nombre de laboratoires ou d'organisations scientifiques s'étaient en effet déjà prononcés dans ce sens : citons par exemple le laboratoire d'essais CEM de Toulouse, le CRIIREM ou encore l'ANFR, tout récemment. Des positions qui peuvent à première vue sembler contredire l'avis de l'OMS, pourtant, pour les chercheurs, cette contradiction apparente est d'abord affaire de lecture erronée. L'OMS n'a en effet jamais reconnu la nocivité des rayonnements émis par le compteur, la classification "cancérogènes possibles" signifiant que l'on vise à évaluer le caractère potentiellement cancérogène d'un agent, non à déclarer qu'il l'est. « C'est la grande victoire des opposants qui ont réussi à accréditer l'idée qu'il existait sur ces sujets deux positions qui se valent », déplorait à ce propos Olivier Borraz du CNRS. Par la voix du juge des référés de Nantes, la [justice](#) vient en tout cas de montrer que pour elle, les craintes des détracteurs du compteur ne sont pas fondées.

En savoir plus sur : [clic http://www.juriguide.com/les-grands-proces/13062016,linky-le-tribunal-administratif-de-nantes-invalides-la-decision-d-une-commune-de-ne-pas-installer-le-compteur,1665.html#ZxX6MsUkWpLwjh47.99](http://www.juriguide.com/les-grands-proces/13062016,linky-le-tribunal-administratif-de-nantes-invalides-la-decision-d-une-commune-de-ne-pas-installer-le-compteur,1665.html#ZxX6MsUkWpLwjh47.99)

Contact: ccarra.asso@gmail.com Tél : 06 47 58 41 88

Venez nous rejoindre sur: [clic sur Twitter clic](#) [Clic sur Facebook](#)

